AR Prefecture
017-211702659-20260625-A2026_005-AR
Reçu le 10/07/2026

Département de la
CHARENTE-MARITIME
Arrondissement de
ROCHEFORT-SUR-MER
Canton de **MARENNES**

COMMUNE DE
NIEULLE-SUR-SEUDRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2026_005

OBJET PRESCRIVANT UNE ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE relative à la révision générale du Plan Local d'Urbanisme et à la réalisation du schéma directeur pluvial

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NIEULLE-SUR-SEUDRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-11 à L. 153-26, R. 123-1 à R. 123-24 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 à L 123-18 et R 123-1 à R 123-46 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 janvier 2023 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Nieulle-sur-Seudre ;

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 09 septembre 2024 et du 1er décembre 2025 prenant acte du débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 février 2026 présentant le bilan de la concertation publique et arrêtant le projet de PLU ;

Vu les différents avis recueillis sur le projet de PLU arrêté ;

Vu l'ensemble des pièces des dossiers soumis à enquête publique ;

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de Poitiers, en date du 16 avril 2026, désignant Mme Françoise MAUBERT en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et M. Henri BOSQ en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Il sera procédé à une enquête publique conjointe sur le projet de révision du Plan local urbanisme et la réalisation du schéma directeur pluvial, pendant **une durée de 32 jours à compter du 20 juillet 2026 jusqu'au 20 août 2026 inclus.**

ARTICLE 2 :

Ont été désignés par le Président du Tribunal Administratif de Poitiers :

- Mme Françoise MAUBERT en qualité de commissaire enquêteur titulaire ;
- M. Henri BOSQ, en qualité de commissaire enquêteur suppléant

ARTICLE 3 :

L'ensemble des éléments constitutifs de chacun des dossiers, ainsi que deux registres d'enquête distincts, à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie et pourront être consultés aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, **du 20 juillet 2026 au 20 août 2026 inclus**, soit :

- les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de 9 h 00 à 12 h 30.

Chaque dossier sera également consultable :

- en Mairie, aux horaires indiqués ci-dessus, sur un poste informatique
- sur le site internet de la commune consultable à ladresse www.nieulle-sur-seudre.com

Chacun pourra prendre connaissance de chaque dossier et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions

- sur les registres d'enquête concernés en se rendant à la mairie de Nieulle-sur-Seudre aux horaires indiqués ci-dessus;
- Par courrier, à l'attention du commissaire enquêteur, à ladresse Maire de Nieulle-sur-Seudre, 4 place de la mairie, 17600 Nieulle-sur-Seudre,
- Par voie électronique à ladresse de la mairie, objet "Observations, révision du PLU pour commissaire enquêteur" : secretariat@nieullesurseudre.fr

AR Prefecture

017-211702659-20260625-A2026_005-AR
Reçu le 10/07/2026

ARTICLE 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, propositions et contre-propositions écrites et orales à la mairie, le :

- **lundi 20 juillet 2026 de 9 h 00 à 12 h 30**
- **jeudi 30 juillet 2026 de 9 h 00 à 12 h 30**
- **mardi 11 août 2026 de 9 h 00 à 12 h 30**
- **jeudi 20 août 2026 de 9 h 00 à 12 h 30**

ARTICLE 5 :

À l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre relatif à chaque dossier est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Pour chaque dossier, le commissaire enquêteur dresse, dans les 8 jours après la clôture de l'enquête, un procès-verbal de synthèse des observations qu'il remet au Maire. Ce dernier dispose de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre au maire chaque dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

Simultanément, une copie de chaque rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée au Préfet de la Charente-Maritime et au président du Tribunal Administratif de Poitiers.

Les rapports, conformes aux dispositions des articles L 123-15 et R 123-19 du code de l'environnement, relateront le déroulement de l'enquête et examineront les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

ARTICLE 6 :

L'ensemble des informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête (dont la réponse au cas par cas de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement et l'état initial de l'environnement) sont jointes à chaque dossier d'enquête et peuvent donc être consultées dans les mêmes conditions.

ARTICLE 7 :

Pour chaque dossier de l'enquête, les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie, un mois après la date de clôture de l'enquête pour une durée d'un an, aux jours et heures habituels d'ouverture et sur le site internet de la commune www.nieulle-sur-seudre.com

ARTICLE 8 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans les deux journaux ci-après :

- Sud-Ouest
- Le Littoral

Cet avis sera affiché notamment à la mairie, sur le site internet de la municipalité consultable à l'adresse www.nieulle-sur-seudre.com

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier d'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

ARTICLE 9 :

Après l'enquête publique, le projet de révision du PLU de Nieulle-sur-Seudre et le schéma directeur pluvial, éventuellement modifiés, pourront être approuvés par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 10 :

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication de chaque dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

AR Prefecture
017-211702659-20260625-A2026_005-AR
Reçu le 10/07/2026

ARTICLE 11 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime,
- Madame le Commissaire Enquêteur,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers

Fait à Nieulle-sur-Seudre, le 25 juin 2026.

Le Maire,
François SERVENT



CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Télétransmis au contrôle de légalité, le **10/072026.**
- Publié sur le site internet de Nieulle-S/Seudre, le **10/07/2026**